



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006- 2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Président Directeur Général de la SARL Santé Action à Albi, déclarée complète le 31 mai 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Dr REGNAUT, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 17 octobre 2007 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 novembre 2007,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

**DECIDE**

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de suite spécialisés nutritionnels et d'une activité de soins de suite spécialisés nutritionnels sous la forme d'alternative à l'hospitalisation pour enfants et adolescents présentant une surcharge pondérale pathologique et résistante au centre de post-cure obésité Jean de La Fontaine à Chantilly-Gouvieux est accordée à la SARL Santé Action à Albi.

Article 2 : La SARL Santé Action à Albi dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avant le 31 décembre 2007 avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : à créer
- activité : 05 – soins de suite
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 01 – hospitalisation complète
- forme : 02 – hospitalisation à temps partiel ou ambulatoire

Joo -

kol -



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

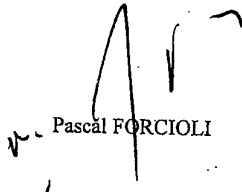
**La Commission Exécutive  
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie**

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

**Article 8 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

**Article 9 :** La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **28 NOV. 2007**

  
Pascal FORCIOLI

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique, et modifiant les articles L.6122-5 (portant sur les engagements relatifs aux dépenses) et L.6122-8 (portant sur la durée de validité de l'autorisation) du code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

Vu le décret n° 97-11-65 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique et modifiant ce code ;

Vu le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : partie Réglementaire) ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2007-133 du 30 janvier 2007 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 portant révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie en date du 31 décembre 1996 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. le Directeur du centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise à Beaumont sur Oise, déclarée complète le 31 mai 2007 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise ;

Vu l'avis émis par Madame le Dr SIDI SAID, en son rapport ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis lors de sa séance du 17 octobre 2007 ;

Considérant, par délibération de la commission exécutive en date du 14 novembre 2007,

- que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS ;
- qu'il est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe ;
- qu'il satisfait aux conditions d'implantation des activités de soins et aux conditions techniques de fonctionnement en vigueur ;

#### DECIDE

Article 1er : L'autorisation de création d'une activité de soins de suite polyvalents sur le site de Méru est accordée au centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise à Beaumont sur Oise.

Article 2 : Le centre hospitalier intercommunal des portes de l'Oise à Beaumont sur Oise dispose d'un délai de trois ans, à compter de la date de la notification qui lui sera faite de la présente décision, pour en mettre en œuvre les dispositions.

Article 3 : La durée de validité de la présente décision est de 5 ans. Elle sera comptée à partir du jour où sera constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : Cette décision ne pourra être maintenue que dans la mesure où l'installation demeurera conforme aux normes définies par la réglementation applicable en la matière.

Article 5 : L'objectif quantifié de cette activité de soins en volume sera fixé dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avant le 31 décembre 2007 avec effet à compter de la date de début de mise en œuvre de l'autorisation accordée.

Article 6 : Cette activité sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

- numéro F.I.N.E.S.S. : 950 001 370
- activité : 05 – soins de suite
- modalité : 00 – pas de modalité
- forme : 01 –hospitalisation complète

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues à l'article L.6122-2 et L.6122-5 et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des

modalités arrêtés par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire, l'Agence Régionale de l'Hospitalisation peut enjoindre le titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire n'est alors pas requis.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le ministre chargé de la Santé, sans constituer un préalable obligatoire au recours contentieux. Ce dernier peut être formé dans un délai de 2 mois également à compter de la publication de la décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 9 : La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, de la préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le

28 NOV. 2007

Pascal FORCIOLI



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 1971, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail Léopold Bellan, sis à Noyon, et géré par la Fondation Léopold Bellan 64, rue du Rocher 75008 Paris ;

Vu le courrier transmis le 20 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 avril 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Noyon sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 630 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 119 950,80 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	197 245 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 491 124,80 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	99 605 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	96 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat 2005, l'excédent ayant été affecté en réserve de compensation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Noyon est fixée à 1 491 124,80 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire Banque populaire Rives de Paris : 10207/00426/70217540105/82.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 124 260,40 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa préfectoral n° 61037 du 20/07/07  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE LA RÉGION PICARDIE  
Par Procuration

Frédérique LOBJEOIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Fait à Beauvais, le - 2 JUL. 2007  
Le Préfet, Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 1974, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail des ateliers du clos du nid, sis à Le Tillet, et géré par l'Association Le clos du nid de l'Oise Château Sourvière 60660 Cramoisy ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel le Président de l'association gestionnaire sus indiquée, désigné comme personne habilitée à représenter l'établissement de service d'aide par le travail du Tillet, a adressé pour cet établissement les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué par courrier transmis le 26 avril 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail du Tillet sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	709 350 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 720 907 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	310 381 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	3 507 077,83€
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	214 669 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	18 891,17 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 tiennent compte du résultat 2005, égal à zéro.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail du Tillet est fixée à 3 507 077,83 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire : 30002/06227/0000600059F/01 Crédit lyonnais Creil Centre Affaires. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 292 256,49 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'Association, désigné comme personne habilitée à représenter l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 2 JUL. 2007

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 6102Y du 11/07/07  
Le Trésorier Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Frédérique LOJEJOS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Pour ampliation conform:  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1972, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail de L'Envolée, sis à 60100 Creil, Boulevard Salvatore Allendé et géré par le centre hospitalier interdépartemental de 60600 Clermont de l'Oise, 2, rue des Finets ;

Vu le courrier transmis le 6 novembre 2006 par lequel la directrice des affaires financières et hospitalières du CHI sus indiqué a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu l'absence de réponse aux propositions de modifications.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de L'Envolée à Creil sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 340,49 €
Groupe II: dépenses afférentes au personnel	683 100 €
Groupe III: dépenses afférentes à la structure	45 165 €

*mo*

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	756 105,49 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	52 500 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne prend pas en compte le résultat 2005 qui a été affecté à la réduction des charges de structure.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de L'Envolée à Creil est fixée à 756 105,49 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire - Monsieur le trésorier principal de Clermont, Esat L'envolée - 30001/00185/C6000000000/82 Banque de France Beauvais.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 63 008,79 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 JUIL. 2007  
Le Préfet

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

*Isabelle PETONNET*  
Pour ampliation confor  
mément à l'article 7  
de la Loi n° 83-633 du 26 juillet 1983  
relative à la simplification  
administrative  
Isabelle PETONNET  
Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Contrôle Général des Finances et Comptabilité  
Visa Budget n° 607V du 11/07/07  
Le Trésorier Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Frédérique LOBLEOIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1960, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail de l'Arche, sis à Trosly-Breuil 29, rue d'Orléans, et géré par l'Association l'Archeoise, 42, rue de Soissons à Compiègne ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel l'Association sus indiquée a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes de l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu le désaccord exprimé par le Directeur de l'établissement sus indiqué par courrier transmis le 25 avril 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Trosly-Breuil sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses :</b>	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 622 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 035 880,77 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	179 725,58 €

Recettes:

Groupe I : produits de la tarification	1 266 228,35 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	157 000 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne prend pas en compte le résultat excédentaire 2005, affecté en réserve de compensation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Trosly-Breuil est fixée à 1 266 228,35 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire Esat de l'Arche : 30002-08433-00000792481/58 crédit lyonnais Compiègne.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 105 519,03 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 JUIL. 2007  
Le Préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale

Contrôle financier des dépenses autorisées  
Visa budgétaire n° 6200V du 11/07/07  
Le Trésorier général  
de la Région PICARDIE  
par Procuration  
Frédérique LOBJEIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
Inspecteur



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1992, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail du Levain, sis à Jaux, 269, rue Jean Moulin et géré par l'Association l'Archeoise 42, rue de Soissons 60200 Compiègne ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel l'Association sus indiquée a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes de l'établissement de service d'aide par le travail le Levain pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué par courrier transmis le 25 avril 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Jaux sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 709,87 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	409 284,82 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	65 943,88 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	523 783,57 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	53 155 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Compte tenu que le résultat 2005 a été affecté en réserve de compensation, le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas en compte de celui-ci.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Jaux est fixée à 523 783,57 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire Esat Le Levain : 30002/08433/0000079248J/58 Crédit lyonnais Compiègne. La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43 648,63 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 2. JUL. 2007  
Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET  
Pour ampliation confor  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaire  
et Sociales  
l'Inspecteur

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 6031 V du 11/07/07  
Le Trésorier payeur général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Frédérique LOBJEOIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2001, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail sis à Beauvais 72 Rue du Pont d'Arcole, et géré par l'Association Anrh 17, impasse Truillot 75011 Paris ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel la directrice générale adjointe de l'association sus indiquée a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Considérant la réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail susvisé par courrier du 27 avril 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Beauvais sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 509,10 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	561 058,80 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	148 035,10 €

MS-

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	777 603 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2005 pour un montant de 20 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Beauvais est fixée à 777 603 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire : 13369-00006-60394601238-56 Banque Martin Morel.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 64 800,25 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 2 JUL. 2007  
Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Contrôle financier des dépenses d'investissement  
Visa budgétaire n° 6036 du 11/07/07  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration

Frédérique LOBJEOIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Jul7-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus pour la composition du dossier de demande budgétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> janvier 1964, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail René Brunelle, sis à 60130 St Just en Chaussée, 87, rue Bonamy et géré par l'Association Handi-Aide 3, square Valentin Haüy 60130 Quinquempoix ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel le directeur de l'établissement sus indiqué a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu le désaccord exprimé par le directeur du service sus indiqué transmis le 27 avril 2007 ;

Su rapport du directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de St Just en Chaussée sont autorisées comme suit :

<b>Dépenses :</b>	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 728,40 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	905 476,50 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	156 098,05 €

*ML*

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 192 367,05 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	80 360 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 prend en compte le résultat excédentaire 2005 à hauteur d'une somme de 18 575,90 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de St Just en Chaussée est fixée à 1 192 367,05 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire suivant : Handi-aide Esat René Brunelle : 30004 01636 00010104088 97 Bnp Paribas Sud Ouest Entrep.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 99 363,92 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

60130 St Just en Chaussée  
Mise en service de l'établissement  
Le Préfet de l'Oise  
de la Région Île-de-France  
Par Procuration

Frédérique LOBJEIOIS  
Inspecteur du Trésor Public

*[Signature]*

Fait à Beauvais, le 2 JUIL. 2007  
Pour le préfet  
Le Préfet et par délégation  
la secrétaire générale

*[Signature]*  
Isabelle PETONNET

**l'Inspecteur**  
Pour ampliation conform  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

*119*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2001, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail Hilaire Maleysson Rue Blériot 60120 Breteuil, géré par l'Association Handi-Aide 3 square Valentin Haüy 60130 Quinquempoix ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2006 par lequel l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu le désaccord exprimé par le directeur de l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué par courrier daté du 27 avril 2007 ;

Sur rapport du directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Breteuil sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 963,50 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	550 228,79 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	120 736 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	746 102,29 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	76 621 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 prend en compte le résultat excédentaire 2005 pour la somme de 31 205 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Breteuil est fixée à 746 102,29 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire suivant : Handi-aide Esat René Brunelle : 30004 01636 00010104088 97 Bnp Paribas Sud Ouest Entrep.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 62 175,19 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 JUL. 2007  
Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la Secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation confor  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur

Contrôle financier des dépenses décaissées

Vise budgétaire n° 6-55 V du 11/1/07

Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
PAR PROCURATION,

Frédérique LOBJEOIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1972, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail Les ateliers du bois d'Halatte, sis à Verneuil-en-Halatte 8, allée des Bouleaux, et géré par l'Association Départementale pour les Handicapés Physiques 20, rue Philibert Borin 60106 Creil ;

Vu la transmission par le directeur de l'établissement sus indiqué, des propositions budgétaires et de leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu les propositions exprimées par le directeur de l'établissement de service d'aide par le travail transmis par courrier le 26 avril 2007 ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Verneuil-en-Halatte sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 000 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	607 690,20 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	155 939,56 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	876 303,60 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	81 488,08 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant la reprise du résultat 2005 pour un montant de 838,08 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Verneuil-en-Halatte est fixée à 876 303,60 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire : 18025-20800-08103627651/77 Caisse d'épargne de Picardie.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 73 025,03 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire, dûment habilité à représenter l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 6377 du 26/04/07  
Le Trésorier-payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration.

Frédérique LOBJEOIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Fait à Beauvais, le 20 - 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conform  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 août 1980, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail Les trois sources, sis à Lavilletterte, et géré par l'Association Adapei ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel l'Association gestionnaire sus indiquée a adressé pour l'établissement de service d'aide par le travail de Lavilletterte, les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 à la personne habilitée à représenter l'établissement ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué par courrier en date du 24 avril 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Lavilletterte sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 410,22 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	734 302,10 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	238 837,22 €

*du -*

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 010 099,67 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	58 912 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat 2005 pour un montant de 31 537,87 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Lavilletterte est fixé à 1 010 099,67 €. Elle sera versée sur le compte bancaire : 42559-00006-21028733603/85 Bfcc St Denis.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est de : 84 174,97 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement de service d'aide par le travail concerné, dûment habilité par l'association Adapei à représenter l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 6093V du 27/07/07  
Le Trésorier-payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Frédérique LOBJEOIS  
Inspecteur du TRESOR PUBLIC

Fait à Beauvais, le 27 JUIL. 2007

Le Préfet pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

*Isabelle PETONNET*  
Pour ampliation conton  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaire  
et Sociales  
l'Inspecteur

125-



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1994, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail Les ateliers des Sablons, sis à Méru, 2, allée Lucien Barbier et géré par l'Association Adapei, 16, rue d'Oradour 60208 Clairoix ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel l'association gestionnaire sus indiquée a adressé pour l'établissement de service d'aide par le travail de Méru les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 à la personne habilitée à représenter l'établissement ;

Vu le désaccord exprimé par courrier en date du 25 avril 2007 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Méru sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses :</u>	
Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 756 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	441 723 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	56 323 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	552 923 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	45 879 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant en compte le fait que le résultat excédentaire 2005 est affecté en réserve.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Méru est fixée à 552 923 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire 42559-00006-21024893102/25 Bfcc St Denis.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 46 076,92 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement de service d'aide par le travail concerné, dûment habilité par l'association Adapei à représenter l'établissement.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 60220 du 11/07/07  
Le trésorier payeur général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration.

Frédérique LOBJEOIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Fait à Beauvais, le 2 JUIL. 2007  
Le Préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'Inspecteur



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1979, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail F. Pailluseau, sis à Marolles, et géré par l'Association Action et Technique, château de Coyolles - 02604 Villers-Cotterêts ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué par courrier en date du 24 avril 2007 ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Marolles sont autorisées comme suit :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 872,35 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	247 588,02 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	12 740,34 €

*128*

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	301 920,71 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	17 280 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 prend en compte le fait que le déficit du résultat 2005 est comblé par votre réserve de compensation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Marolles est fixée à 301 920,71 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elle sera versée sur le compte bancaire : 10206-00016-25460173990/69 - CrCa Laon Brossolette.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 25 160,06 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne habilitée à représenter l'établissement de service d'aide par le travail concerné.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Commissaire Subordonné à l'Administration Centrale

1249  
1212/127  
de la Préfecture de l'Oise  
Par Procuration

Frédérique LOBJEOS  
Inspecteur du Trésor Public

Fait à Beauvais, le 2 JULI, 2007

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

129  
Isabelle PETONNET  
pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1975, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail Les ateliers du Thérain, sis à Beauvais rue du Dr Schweitzer et son annexe sise à Ourcel-Maison, et géré par l'Association Adapei, 16, rue d'Oradour 60208 Clairoux ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel l'association gestionnaire sus indiquée a adressé pour l'établissement de service d'aide par le travail de Beauvais et son annexe les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 à la personne habilitée à représenter l'établissement ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué par courrier en date du 25 avril 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Beauvais et son annexe d'Ourcel-Maison sont autorisées comme suit :

Esat de Beauvais :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 997 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 330 690,57 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	126 963 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 588 192,57 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	103 458 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Annexe d'Ourcel-Maison :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 024 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	119 657,25 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	30 625 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	168 959,25 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	8 647 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte le fait que le résultat de l'année 2005 de l'Esat de Beauvais et de son annexe d'Ourcel-Maison est affecté à l'investissement et en réserve d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Beauvais est fixée à 1 588 192,57 € et celle de l'annexe d'Ourcel-Maison à 168 959,25 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007. Elles seront versées sur le compte bancaire de l'Esat de Beauvais : 42559-00006-21020575709/85 Bfcc St Denis.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 132 349,38 € pour l'Esat de Beauvais et à 14 079,94 € pour l'annexe d'Ourcel-Maison.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

130-

181-





PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement de service d'aide par le travail concerné, dûment habilité par l'association Adapei à représenter l'établissement.

Article 6 : En application de la réglementation, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Contrôle financier des dépenses déconcentrées  
Visa budgétaire n° 6871 du 11/07/07  
Le Trésorier-Payeur Général  
de la Région PICARDIE  
Par Procuration,

Frédérique LOBJEIS  
Inspecteur du TRÉSOR PUBLIC

Fait à Beauvais, le 22 JUIL. 2007

Le Préfet, Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1982, autorisant la création de l'établissement de service d'aide par le travail Les Peupliers, sis à Longueil Sainte Marie, et l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1992 autorisant la création de son annexe Les ateliers du Valois sis à Crépy en Valois, et gérés par l'Association Adapei, 16, rue d'Oradour à 60208 Clairoux ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel l'Association gestionnaire sus indiquée a adressé pour l'établissement de service d'aide par le travail de Longueil Ste Marie et pour son annexe de Crépy en Valois, les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 avril 2007 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement de service d'aide par le travail sus indiqué par courrier en date du 20 avril 2007 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement de service d'aide par le travail de Longueil Sainte Marie et de son annexe de Crépy en Valois sont autorisées comme suit :

132-

132

Esat de Longueil Sainte Marie :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 301 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	893 585 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	162 871 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	1 205 062,68 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	74 206,25 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Annexe de Crépy en Valois :

Dépenses :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 050 €
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	400 098 €
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	122 834 €

Recettes :

Groupe I : produits de la tarification	587 032,45 €
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	43 430 €
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats 2005, soit une somme de 16 488,07 € pour l'Esat de Longueil Sainte Marie et une somme de 519,55 € pour l'annexe de Crépy en Valois.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement de service d'aide par le travail de Longueil Sainte Marie est fixée à 1 205 062,68 € et celle de l'annexe de Crépy en Valois à 587 032,45 €. Elles seront versées sur le compte bancaire de l'Esat Les Peupliers :42559/00006/21022707308/13 Bfcc St Denis.

La fraction forfaitaire égale, en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est de 100 421,89 € pour l'Esat de Longueil Sainte Marie et de 48 919,37 € pour l'annexe de Crépy en Valois.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Secrétariat de la commission interrégionale  
De la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales  
Les Thiers - 4, rue Piroux  
Case officielle 071  
54036 Nancy cedex

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement de service d'aide par le travail concerné, dûment habilité par l'association Adapei à représenter l'établissement.

Article 6 : Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le - 2 JUL. 2007  
Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Contrôle financier des dépenses déconcentrées

Visa budgétaire de GERAN de M. L. J. B.

Le 2007

Le 13 Juin 2007

DRF PRODUCTIONS

Frédérique LOBJEOIS

Inspecteur du TRESOR PUBLIC

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

12/11

1.125

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2001.1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 février 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du centre hospitalier de Senlis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite du centre hospitalier de Senlis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Code FINESS : 600 107 486

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil au titre de l'année 2007 pour l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier de Senlis est fixée à **860 340,75 €**.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à l'EHPAD – maison de retraite du centre hospitalier de Senlis sont fixés comme suit :

Code tarifaire 11-212 : Maison de Retraite (forfait soins) :

G1 – G2 : 44,63 €

G3 – G4 : 38,76 €

G5 – G6 : 32,91 €

Pour les moins de 60 ans : 37,76 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Beauvais, le 03 DEC. 2007

Pour ampliation conforme

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2001.1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

139-

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital de Clermont ;

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 30 novembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du Centre Hospitalier de Clermont ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite du Centre Hospitalier de Clermont ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Code FINESS : 600 107 544

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais au titre de l'année 2007 pour la Maison de Retraite de l'Hôpital de Clermont est fixée à : **1 857 943,73 €**.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à la Maison de Retraite de l'Hôpital de Clermont sont fixés comme suit :

Code tarifaire 11-212 : Maison de Retraite (forfait soins) :

G1 - G2 : 34,92 €  
G3 - G4 : 25,26 €  
G5 - G6 : 19,02 €

Pour les moins de 60 ans : 26,09 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

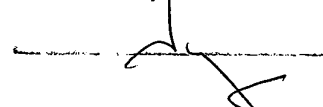
Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 03 DEC. 2007

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY

Le Préfet  
et par délégation p  
de la Secrétaire générale

Isabelle PETONNET

*M*

*M*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2001.1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 décembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la résidence Marguerite de Montmorency du Centre Gériatrique Condé à Chantilly ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite du Centre Gériatrique Condé à Chantilly ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Code FINESS : 600 100 564

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil au titre de l'année 2007 pour la résidence Marguerite de Montmorency du Centre Gériatrique Condé à Chantilly est fixé à : 724 767,68 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à la résidence Marguerite de Montmorency du Centre Gériatrique Condé à Chantilly sont fixés comme suit :

Code tarifaire 11-212 : Maison de Retraite (forfait soins) :

G1 - G2 : 32,03 €

G3 - G4 : 24,45 €

G5 - G6 : 16,88 €

Pour les moins de 60 ans : 25,59 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales

« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 03 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

*Mu*

*245-*

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2003 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;

- Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite signé le 29 mai 2007 entre le Préfet de l'Oise, Le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand ;

- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

### Arrête

Code FINESS : 600 111 405 (Maison de Retraite)  
600 110 423 (Service de soins à domicile pour personnes âgées)

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BEAUVAIS au titre de l'année 2007 pour l'Hôpital Local « Jean Baptiste Caron » de Crèvecœur le Grand est fixée à : 1 750 989.14 €.

Elle se décompose de la façon suivante :

- Maison de Retraite : 1 231 120.26 €

- Service de Soins à domicile pour personnes âgées : 519 868.88 €, dont

Forfait global pour personnes âgées : 509 368.88 €  
Forfait pour une place handicapée : 10 500.00 €

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à la Maison de Retraite de l'Hôpital Local de Crèvecœur le Grand sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 28.91 €  
G3 - G4 : 22.56 €  
G5 - G6 : 17.52 €

Pour les moins de 60 ans : 23.56 €

Service de soins à domicile pour personnes âgées : 45.02 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 03 DEC. 2007

Pour ampliation conforme

Le Préfet,  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie notamment ses articles 5 et 10 ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2001.1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001.647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 27 juin 2003 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de l'hôpital local « Le Beaugard » de Nanteuil le Haudouin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement pour la maison de retraite de l'hôpital local « Le Beaugard » de Nanteuil le Haudouin ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Code FINESS : 600 107 593

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil au titre de l'année 2007 pour l'EHPAD – maison de retraite de l'hôpital local « Le Beaugard » de Nanteuil le Haudouin est fixée à : **200 665,73 €**

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à l'EHPAD – maison de retraite de l'hôpital local « Le Beaugard » de Nanteuil le Haudouin sont fixés comme suit :

Code tarifaire 11-212 : Maison de Retraite (forfait soins) :

G1 – G2 : 30,14 €

G3 – G4 : 23,11 €

G5 – G6 : 16,09 €

Pour les moins de 60 ans : 21,99 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du Centre Hospitalier de Compiègne ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à Beauvais, le 03 DEC. 2007

Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY

Arrête

Code FINESS : 600 105 233

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais au titre de l'année 2007 pour la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Compiègne est fixée à : 1 068 841,29 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Compiègne sont fixés comme suit :

Codé tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 - G2 : 30,04 €

G3 - G4 : 24,63 €

G5 - G6 : 19,22 €

Pour les moins de 60 ans : 24,86 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont l'ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Fait à BEAUVAIS, le 03 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
du Secrétaire général

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement sanitaire

Arrêté de dotation globale de financement

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le Décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le Décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 24 janvier 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant du Centre Hospitalier de Noyon ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

2

Arrête

Code FINESS : 600 105 183

Article 1 : La dotation globale de financement due par la Caisse Pivot Mutualité Sociale Agricole au titre de l'année 2007 pour la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Noyon est fixée à : 991 946,88 €.

Article 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour l'exercice 2007 à la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Noyon sont fixés comme suit :

Code tarifaire EHPAD Maison de Retraite (forfait soins) : 11-212

G1 – G2 : 29,17 €

G3 – G4 : 24,02 €

G5 – G6 : 18,94 €

Pour les moins de 60 ans : 23,26 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :

Secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Direction régionale des affaires sanitaires et Sociales  
« Les Thiers » - 4, rue Piroux  
case officielle 071  
54036 Nancy Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont l'ampliation sera transmise à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;  
Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'établissement.

Ce présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Beauvais ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Fait à Beauvais, le 03 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
du Secrétaire général

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY

Budget 2007 des maisons de retraite

\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de Cuts

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 mai 2003 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Cuts ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « La dotation globale afférente aux soins pour 2007

Maison de retraite de : Cuts N° FINESS : 600 101 356

La dotation globale afférente aux soins : 342 081,26 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :  
GIR 1 et 2 : 23,77 €  
GIR 3 et 4 : 17,80 €  
GIR 5 et 6 : 11,83 €  
Moins de 60 ans : 17,36 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Cuts
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samy ROUADINE

Fait à Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet, le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Budget 2007 des maisons de retraite

\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de  
Berthecourt

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite Maupéou à Berthecourt ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« La dotation globale afférente aux soins pour 2007

Maison de retraite de : Berthecourt N° FINESS 600 101 315

Dotation globale annuelle soins : 221 450,40 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 20,17 €  
GIR 3 et 4 : 16,89 €  
GIR 5 et 6 : 14,21 €  
Moins de 60 ans : 17,57 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Maupéou » à Berthecourt

- la C.R.A.M Nord Picardie Beauvais
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées  
Samy BOUTADINE

Fait à Beauvais, le - 3 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

160

161

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des maisons de retraite

\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Beaulieu les Fontaines.

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 janvier 2004 entre le Préfet de l'Oise, le Président du Conseil Général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « La dotation globale afférente aux soins pour 2007 de la maison de retraite de Beaulieu les Fontaines est la suivante :

Maison de retraite de : Beaulieu Les Fontaines

N°FINESS : 600 100 556

La dotation globale afférente aux soins : 526 183,72 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 18,66 €

GIR 3 et 4 : 13,55 €

GIR 5 et 6 : 5,01 €

Moins de 60 ans : 21,73 € »

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.



L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Beaulieu Les Fontaines
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE

Fait à Beauvais, le - 3 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la Secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Budget 2007 des maisons de retraite

\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome d'Attichy

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des

établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Dorchy » à Attichy ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : L' article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

La dotation globale afférente aux soins pour 2007

Maison de retraite de : Attichy (Dorchy )  
N° FINESS : 600 100 614

La dotation globale afférente aux soins : 978 514,14 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 26,34 €  
GIR 3 et 4 : 22,26 €  
GIR 5 et 6 : 18,17 €  
Moins de 60 ans : 23,25 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Dorchy » à Attichy
- la C.R.A.M Nord Picardie

- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Smyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le - 3 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

156-

167-



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des maisons de retraite

\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome d'Antilly.

Le Préfet de L'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 10 juillet 2005 entre le préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Le Château » à Antilly ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« La dotation globale afférente aux soins pour 2007 de la maison de retraite d'Antilly N° FINESS : 600 101 307 est la suivante :

Forfait global annuel : 492 562,83 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 21,91 €  
GIR 3 et 4 : 16,99 €  
GIR 5 et 6 : 12,08 €  
- 60 ans : 16,81 € »

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

*109*

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite d'Antilly
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Budget 2007 des maisons de retraite  
\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Liancourt.

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée 10 octobre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Liancourt ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « La dotation global afférente aux soins pour 2007 de la maison de retraite de Liancourt N°FINISS/ 600 100 549 est la suivante :

La dotation globale afférente aux soins (181 lits d'hébergement permanent) : 2 143 760 ,21 €.

Tarifs journaliers afférents aux soins (lit d'hébergement permanent) :

GIR 1 et 2 : 38,66 €  
GIR 3 et 4 : 31,34 €  
GIR 5 et 6 : 23,60 €  
Moins de 60 ans : 33,11 €

La dotation globale afférent aux soins pour les 12 lits d'hébergement temporaire est de 130 071,49 €

Le tarif journalier afférent aux soins (hébergement temporaire) : 37,12 €.

La dotation globale afférente aux 6 places d'accueil de jour est de 40 111,68 €

Le tarif journalier afférent aux soins (places d'accueil de jour) est de 33,42 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Liancourt
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise

Pour application conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
La secrétaire générale

Isabelle PETONNET

172

172

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des maisons de retraite

\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Bresles.

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Bresles ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « La dotation globale afférente aux soins pour 2007 de la maison de retraite de Bresles est la suivante :

Maison de retraite de : Bresles

N° FINESS : 600 101 323

Forfait global annuel : 439 683,23 €

Forfaits journaliers afférents aux soins :

- Pour les GIR 1 et 2 : 21,82 €
- Pour les GIR 3 et 4 : 17,55 €
- Pour les GIR 5 et 6 : 13,28 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 17,79 € »

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Bresles
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Fait à Beauvais, le 3 DEC. 2007

Pour le préfet  
Le Préfet délégué  
la secrétaire générale

ISABELLE PETIONNET

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées  
Samyr BOUFADINE

Budget 2007 des maisons de retraite

\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Verberie

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des

196-

179-

établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « St Corneil » à Verberie ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « La dotation globale afférente aux soins pour l'année 2007 de la maison de retraite « Saint Corneil » à Verberie est la suivante :

Maison de retraite de : Verberie N° FINESS 600 101 398

Forfait global annuel : 245347,47 €

Les tarifs journaliers afférents aux soins:

GIR 1 et GIR 2 : 31,63 €  
GIR 3 et GIR 4 : 25,21 €  
GIR 5 et GIR 6 : 18,79 €  
Pour les moins de 60 ans : 24,75 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy – « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite autonome de Verberie
- La C.P.A.M de Creil

- la C.R.A.M Nord Picardie
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.Du conseil Général de l'Oise

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr DOUFLADINE

Fait à Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

AB

AB



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des maisons de retraite  
\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome de Marseille en  
Beauvaisis.

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis le 20 novembre 2005,
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « La dotation globale afférente aux soins pour 2007 de la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis (n° Finess :600 101 364) est la suivante :

462 979.37 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 30,52 €

GIR 3 et 4 : 22,46 €

GIR 5 et 6 : 16,70 €

Moins de 60 ans : 26,15 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier payeur général de l'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Marseille en Beauvaisis
- la C.R.A.M Nord Picardie

- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais le, = 3 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des maisons de retraite

\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome de Mouy

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 janvier 2003 entre le Préfet de

J82 -

J83 -

l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « l'Accueillante » à Mouy ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« La dotation globale afférente aux soins pour 2007 de la maison de retraite de Mouy N°FINESS : 600 101 372 est de :

308 510,37 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 24,74 €  
GIR 3 et 4 : 18,95 €  
GIR 5 et 6 : 13,15 €  
Moins de 60 ans : 19,20 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite de Mouy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samy BOUADINE

Fait à Beauvais, le - 3 DEC. 2007

Le Préfet, le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des maisons de retraite

\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite de Breteuil

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite de Breteuil;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit « La dotation globale afférente aux soins pour 2007 de la maison de retraite de Breteuil N° Finess : 600 101 331 est la suivante :

La dotation globale afférente aux soins : 636 280,71 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 32,72 €  
GIR 3 et 4 : 26,22 €  
GIR 5 et 6 : 19,71 €  
Moins de 60 ans : 26,81 € »

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite Montmorency à Breteuil
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'OISE

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samy BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 03 DEC. 2007  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des maisons de retraite  
\*\*\*\*\*

Forfait global et journalier de la maison de retraite de Chambly

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique

- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite Louise Michel de Chambly;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- la C.P.A.M de Creil
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du Conseil Général de l'Oise

Arrête :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « La dotation globale afférente aux soins pour 2007 de la maison de retraite de Chambly N° FINESS 600 101 349 est la suivante :

La dotation globale afférente aux soins : 420 264,23 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 25,23 €  
 GIR 3 et 4 : 22,01 €  
 GIR 5 et 6 : 17,07 €  
 Moins de 60ans : 23,02

La dotation globale afférente aux soins pour les 3 places d'accueil de jour est de 20 207,25

Le tarif journalier afférent aux soins (places d'accueil de jour) est de 40,41

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy - « Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Louise Michel » à Chambly
- la C.R.A.M Nord Picardie

Pour ampliation conforme  
 Le Directeur  
 des Affaires Sanitaires  
 et Sociales

Le responsable du  
 Secteur Personnes Agees  
 Samyr BOUFADINE

Fait à Beauvais, le - 3 DEC. 2007

Le Préfet,

Pour le préfet  
 et par délégation  
 la Secrétaire générale

Isabelle PEIUNNEI

188

U188

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers à Domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile  
de Jaux (ADMR)

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 25 septembre 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux « ADMR » ( N° FINESS : 600 107 544), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 900,45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	254 547,61 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 927 €
	Reprise excédentaire	51 079,48 €
	Total	529 295,58 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	529 295,58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	529 295,58 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée à 529 295,58 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Jaux est fixée comme suit :

Forfait journalier : 41,25 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADMR
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Soljdarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des services de soins infirmiers à domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile  
de Pierrefonds (ABEJ)

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Pour ampliation conforme

Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samiy BOUTADINE

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 31 juillet 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :  
« Pour l'exercice budgétaire 2007 les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds « ABEJ » ( N° FINESS : 600 107 239), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 557,97 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 155 024,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 025,10 €
	Reprise excédentaire	666,20 €
	Total	1 547 940,87 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 547 940,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	1 547 940,87 € »

Article 2 :

Pour l'exercice 2007 la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds est fixée à 1 547 940,87 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007 la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pierrefonds est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 33,06 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ABEJ-COQUEREL
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samy BOUTADINE

Beauvais, le - 3 DEC. 2007

Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

184 -

185 -



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers à Domicile

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile  
de Chaumont en Vexin (ADCSRO)

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté du 31 juillet 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Chaumont en Vexin « ADCSRO » (N° FINESS : 600 107 858), sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 735,82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	399 383,83 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 401,05 €
	Total	525 520,70 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	516 459,62 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 922,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultat ( excédent 2004)	860,92 €
	Total	525 520,70 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Chaumont en Vexin est fixée à 516 459,62 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Chaumont en Vexin est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 29,47 € »

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
secteur Personnes Agées

Samy BOURADINE

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2007 des Services de Soins Infirmiers à Domicile

Forfait global et forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile  
de Froissy (ADCSRO)

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des

établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :

Les articles 1,2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2007 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Froissy (ADCSRO) est fixée comme suit :

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 915,21 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	544 967,63 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	132 053,87 €
	<b>TOTAL</b>	<b>715 936,71 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	693 057,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 728,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de résultat (excédent 2005) :	9 151,11 €
	<b>TOTAL</b>	<b>715 936,71 €</b>

Article 2 :

Pour l'exercice 2007, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Froissy (ADCSRO) est fixée à 693 057,60 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Froissy est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 27,12 € »

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le président de l'ADCSRO
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

Beauvais, le 3 DEC. 2007

Le Préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale

Isabelle PETONNET